

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE  
PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF,  
LE FORMULAIRE 81-101F, CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET  
LE FORMULAIRE 81-101F2, CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE**

1. Le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié au moyen du présent règlement.
2. Le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, est modifié de la façon suivante :
  - a) par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 4) de la rubrique 5 de la partie A :

« 4.1) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, des titres d'un autre OPC géré par le même gérant ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer :

    - a) que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC détenus par l'OPC ne seront pas exercés;
    - b) le cas échéant, que le gérant peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC. »;
  - b) par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 1) de l'article 8.1 de la partie A :

« 1.1) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC, indiquer à l'égard des titres de l'autre OPC :

    - a) que des frais payables par l'autre OPC viennent s'ajouter aux frais payables par l'OPC;
    - b) que l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par l'autre OPC pour le même service;
    - c) que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gérant de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;
    - d) que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par un épargnant qui investit dans l'OPC. »;
  - c) par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 4) de la rubrique 4 de la partie B :

« 4.1) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, des titres d'un autre OPC géré par le même gérant ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer :

a) que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC détenus par l'OPC ne seront pas exercés;

b) le cas échéant, que le gérant peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC. »;

d) à la rubrique 6 de la partie B :

(i) par l'abrogation des alinéas 5)c) et 5)d);

(ii) par l'abrogation de la directive 1) et son remplacement par la suivante :

« 1) Préciser dans quel(s) type(s) de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de participation ou les titres d'un autre OPC, l'OPC investira principalement dans des conditions de marché normales. »;

e) à la rubrique 7 de la partie B :

(i) par l'addition de ce qui suit après l'alinéa 1)b) :

« c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir d'autres OPC;

(i) s'il compte souscrire des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC,

(ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gérant de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui,

(iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté à la souscription de titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC,

(iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC. »;

(ii) par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 8) :

« 9) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) pour la période de 12 mois immédiatement précédant la date du prospectus simplifié,

(i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés,

(ii) désigner ce ou ces titres,

(iii) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;

b) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que le ou les titres visés à l'alinéa a) représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible. »;

f) à la rubrique 8 de la partie B :

(i) par la transformation du paragraphe existant en paragraphe 1);

(ii) par l'addition de ce qui suit :

« 2) Pour les OPC qui détiennent la quasi-totalité de leur actif directement ou indirectement (au moyen d'instruments dérivés visés) dans les titres d'un autre OPC :

a) ne donner que la liste des dix principaux titres en portefeuille de l'autre OPC en fonction du pourcentage de la valeur liquidative de l'autre OPC, établie à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;

b) fournir une déclaration indiquant que l'information contenue dans la liste peut changer en raison des mouvements du portefeuille de l'autre OPC;

c) indiquer la façon de se procurer de l'information plus à jour, s'il est possible de l'obtenir.

3) Pour les OPC qui détiennent des titres d'autres OPC, préciser que l'on peut obtenir le prospectus simplifié et d'autres renseignements sur les autres OPC sur le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com). »;

g) par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 1) de la rubrique 9 de la partie B :

« 1.1) Si plus de 10 % des titres d'un OPC sont détenus par un autre OPC, l'OPC doit indiquer :

a) le pourcentage de titres détenus par l'autre OPC, établi à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'autre OPC;

b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par l'autre OPC.

1.2) Si l'OPC peut détenir des titres d'un OPC étranger conformément à l'alinéa 2.5(2)b) du Règlement 81-102, *Les organismes de placement collectif*, indiquer les risques associés à ce placement. »;

h) par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 8) de l'article 13.1 de la partie B :

« 9) Si l'OPC est issu de la restructuration d'un ou de plusieurs OPC, ou de l'acquisition d'actif auprès d'un ou de plusieurs OPC, n'inclure dans le tableau que l'information financière concernant l'OPC prorogé. ».

3. Le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, est modifié par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 5) de la rubrique 12 :

« 6) Si l'OPC a détenu des titres d'autres OPC au cours de l'exercice, indiquer en détail comment le gérant de l'OPC a exercé les droits de vote rattachés aux titres d'autres OPC lorsque les porteurs de ces titres ont été appelés à voter. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 2003.